

OBLIGATION DE SOINS ET MALADIES PSYCHIQUES

PETIT GUIDE JURIDIQUE
À L'USAGE DES PATIENTS
EN SUISSE ROMANDE



IMPRESSUM

Rédaction: Pro Mente Sana Suisse romande

Conception graphique et illustrations: www.matteagianotti.ch

Mise en pages: izein, Genève

Impression: Imprimerie Médecine&Hygiène, Genève

© Genève, 2010, **Pro Mente Sana Suisse romande**

reproduction autorisée avec mention de la source

Avec le soutien de la République et canton de Genève

Dans cette brochure, nous avons renoncé à adopter le langage épïcène.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Traitement contraint pour les personnes hospitalisées contre leur gré dans les hôpitaux psychiatriques romands	4
Traitement ambulatoire contraint dans les cantons romands	8
Traitements contraints prévus par le droit fédéral	9
En cas d'infraction pénale	9
Dans la loi sur la circulation routière	10
Le traitement médical sur demande des organes de l'assurance invalidité (AI)	10
Le traitement médical sur demande des organes de l'aide sociale	10
Traitement contraint et mesures tutélaires	11
Liste des abréviations et des lois citées	12
Adresses utiles	13

INTRODUCTION

Le traitement sous contrainte est une atteinte à la liberté personnelle garantie par la Constitution fédérale. Il n'est donc autorisé que s'il est impérativement nécessaire, qu'il est proportionné au but légitime visé et qu'une loi le prévoit clairement¹.

Le droit fédéral permet de priver une personne de liberté à des fins d'assistance². Toutefois cette privation de liberté n'entraîne pas automatiquement le droit d'imposer un traitement médical, sauf si une loi cantonale l'autorise expressément en décrivant clairement les conditions auxquelles il peut être prescrit.

Il faut donc se référer au droit cantonal pour savoir si et à quelles conditions un traitement psychiatrique peut être imposé à une personne. Les réglementations cantonales diffèrent les unes des autres sur ce point.

De nouvelles dispositions de droit fédéral entreront en vigueur probablement en 2013 et unifieront les conditions du traitement psychiatrique sous contrainte³.

TRAITEMENT CONTRAINT POUR LES PERSONNES HOSPITALISÉES CONTRE LEUR GRÉ DANS LES HÔPITAUX PSYCHIATRIQUES ROMANDS

A l'heure actuelle chaque canton est libre de légaliser le traitement forcé lors d'une privation de liberté à des fins d'assistance⁴. Pour que ce traitement soit compatible avec le respect de la liberté personnelle, il doit être prévu clairement et expressément par la loi cantonale. Ainsi, une loi qui prévoit des «mesures de contraintes» sans autre précision⁵ n'est pas assez explicite pour permettre d'obliger une personne à suivre un traitement médicamenteux prescrit à titre de thérapie.

¹ Art. 36 Cst

² Art. 397a et suivants CC

³ Code civil, nouveau droit de la protection de l'adulte

⁴ Ci-après PLAF

⁵ Art. 53 LS FR, 50 LS GE, 26 LS VS, 23d LSP VD

Fribourg ne légalise pas le traitement forcé en institution. Lors d'une PLAFA, les professionnels de la santé doivent respecter la volonté du patient capable de discernement⁶. En cas d'incapacité de discernement, s'il n'y a pas de directives anticipées, s'il y a urgence et qu'aucun représentant légal n'est encore nommé, un traitement conforme aux intérêts objectifs du patient et tenant compte de sa volonté présumée peut être dispensé⁷. Ce traitement d'urgence ne peut durer que jusqu'à ce que le patient retrouve le discernement ou jusqu'à ce qu'un représentant soit nommé.

En cas de traitement forcé excédant les limites posées par la loi, il faut s'adresser à la Commission de surveillance⁸.

Genève ne légalise pas le traitement forcé en institution. Aucun soin ne peut être fourni sans le consentement libre et éclairé du patient capable de discernement⁹. En cas d'incapacité de discernement, faute de directives anticipées et s'il y a urgence ou dans l'attente de la désignation d'un représentant légal, le professionnel de la santé doit agir conformément aux intérêts objectifs du patient, en tenant compte de sa volonté présumée¹⁰. Un traitement d'urgence peut ainsi être imposé à un patient qui est présumé l'accepter, mais ne peut durer que jusqu'à ce que le patient retrouve le discernement ou jusqu'à ce qu'un curateur de soins soit nommé.

En cas de traitement forcé excédant ces limites, il faut s'adresser à la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients¹¹.

Dans le canton du **Jura**, un traitement médicamenteux peut être ordonné par un médecin, lorsque l'urgence l'exige, notamment pour transférer en institution un patient qui fait l'objet d'une PLAFA¹².

Une fois le patient privé de liberté, un traitement médicamenteux peut être ordonné à titre de mesure de contrainte, à l'instar de la contention, de l'isolement et de la limitation

⁶ Art. 52 LS FR

⁷ Art. 51 LS FR

⁸ Art. 17 LS FR

⁹ Art. 46 LS GE

¹⁰ Art. 49 LS GE

¹¹ Art. 41 LS GE

¹² Art. 69 et 71a Loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté JU 213.32

des contacts avec l'extérieur¹³. Cette mesure n'est justifiée que si le comportement du patient présente un danger grave pour lui-même ou pour d'autres personnes et que d'autres mesures moins restrictives ont échoué ou n'existent pas¹⁴.

Les traitements sont consignés dans un registre avec indication des dates et heures du début et de la fin de la mesure¹⁵.

Le patient et ses proches peuvent demander l'interdiction ou la levée du traitement et se plaindre de la violation des droits en s'adressant à la Commission de surveillance des droits des patients¹⁶. Ils peuvent aussi déposer une requête écrite et motivée auprès du médiateur¹⁷.

Neuchâtel autorise le traitement forcé en institution. Il ne peut être administré que si le patient est incapable de discernerment, que l'accord du représentant légal ou thérapeutique ou celui des proches ne peut pas être demandé, et qu'il n'y a pas de directives anticipées. Le traitement est soumis à la condition d'être urgent, d'être justifié par un intérêt public, et de respecter le principe de proportionnalité. De plus, il faut que le comportement du patient présente un danger grave pour lui ou d'autres personnes et que l'atteinte qui est portée à sa liberté personnelle soit moindre que celle qui résulterait de mesures alternatives¹⁸.

Le traitement forcé fait l'objet d'un protocole écrit, versé au dossier du patient, mentionnant notamment la justification, la durée prévue, le bénéfice attendu ainsi que le nom du médecin qui l'a ordonné et de la personne qui l'a appliqué de même que le résultat des évaluations¹⁹.

La levée du traitement peut être demandée à la Commission cantonale de contrôle psychiatrique²⁰.

Le canton du **Valais** ne légalise pas le traitement forcé en institution. Aucun soin ne peut être fourni sans le consentement libre et éclairé du patient capable de discernement.

¹³ Art. 69 Loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté
JU 213.32

¹⁴ Art. 28a LS JU

¹⁵ Art. 6 Décret sur l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques
JU 213.322

¹⁶ Art. 28b et 28c LS JU

¹⁷ Art. 6 Ordonnance concernant les droits des patients
JU 810.021

¹⁸ Art. 37a, 25 et 25a LS NE

¹⁹ Directives de la commission cantonale de contrôle psychiatrique concernant le respect des droits des patients hospitalisés en milieu psychiatrique
NE et art. 13 RPP NE

²⁰ Art. 37a LS NE

Si le patient est incapable de discernement, qu'il n'a pas rédigé de directives anticipées et qu'il n'est pas possible d'obtenir le consentement libre et éclairé de la personne habilitée à le représenter, le professionnel de la santé doit, en cas d'urgence, agir conformément aux intérêts objectifs du patient, en tenant compte de sa volonté présumée²¹. Ce traitement d'urgence ne peut durer que jusqu'à ce que le patient retrouve le discernement ou jusqu'à ce qu'un représentant soit nommé. Le patient ainsi que ses proches peuvent saisir le juge de district pour contester un traitement administré contre la volonté²².

Le patient qui estime que ses droits n'ont pas été respectés peut s'adresser à un médiateur désigné par le Conseil d'Etat²³. Il peut également saisir la Commission de surveillance des professions de la santé pour violation de ses droits ou pour se plaindre d'un agissement professionnel incorrect²⁴.

Vaud ne légalise pas le traitement forcé en institution. Aucun soin ne peut être fourni sans le consentement libre et éclairé du patient concerné capable de discernement, qu'il soit majeur ou mineur²⁵. Il est précisé qu'en cas de privation de liberté à des fins d'assistance, les professionnels de la santé respectent la volonté du patient capable de discernement²⁶. S'il est incapable de discernement et en l'absence de directives anticipées ou de représentant thérapeutique, le professionnel de la santé doit obtenir l'accord du représentant légal ou recueillir l'avis des proches après leur avoir fourni les informations nécessaires. D'autre part, en cas d'urgence, le professionnel de la santé doit agir conformément aux intérêts objectifs du patient, en tenant compte de sa volonté présumée²⁷. Toutefois le traitement d'urgence ne peut durer que jusqu'à ce que le patient retrouve le discernement ou jusqu'à ce qu'un représentant soit nommé ou que les proches aient pu donner leur avis.

²¹ Art. 22 LS VS

²² Art. 111 LACCS
VS 211.1

²³ Art. 60 LS VS

²⁴ Art. 86 LS VS
et art. 33
et suivants
Ordonnance sur
l'exercice des
professions
de la santé et
leur surveillance
VS 811.10

²⁵ Art. 23 LSP VD

²⁶ Art. 56a LSP VD

²⁷ Art. 23c LSP VD

Dans le canton de Vaud un traitement médicamenteux est parfois imposé temporairement à titre de contention, c'est-à-dire dans le but de contenir la personne et non dans celui de la soigner. Cette distinction est contestée.

Toute violation des droits peut être soumise au médiateur²⁸, puis à la commission d'examen des plaintes²⁹.

TRAITEMENT AMBULATOIRE CONTRAINT DANS LES CANTONS ROMANDS

Seuls quelques cantons ont légalisé le traitement ambulatoire forcé:

Fribourg ne légalise pas le traitement ambulatoire forcé.

Genève ne légalise pas le traitement ambulatoire forcé.

Toutefois, la sortie temporaire durant une PLAFA peut être assortie de l'obligation de se faire suivre par un médecin³⁰. D'autre part, le Tribunal tutélaire, qui peut inviter l'intéressé à accepter les conseils d'un service social ou à se soumettre à un examen médical, s'efforce également de l'amener à suivre le traitement préconisé³¹.

Le **Jura** régit le traitement ambulatoire forcé. Après avoir pris l'avis d'un médecin, le Département de la justice peut astreindre une personne à suivre un traitement à titre de mesure préalable à la PLAFA³². De plus, un traitement ambulatoire peut être conseillé ou ordonné par le Département de la justice, avec le concours d'un expert médical, à titre de mesure postérieure pour éviter un nouveau placement³³.

Ces décisions peuvent être contestées dans les 10 jours par un recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal³⁴.

²⁸ Art. 15a LSP VD

²⁹ Art. 15d LSP VD

³⁰ Art. 13 LPLA GE

³¹ Art. 414 LPC GE

³² Art. 20 et 31 Loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté JU 213.32

³³ Art. 31, 36, 52 et 53 Loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté JU 213.32

³⁴ Art. 57 Loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté JU 213.32

A **Neuchâtel**, le médecin cantonal peut contraindre les personnes atteintes d'affections psychiques à prendre une médication lorsque leur état menace leur propre sécurité ou celle d'autrui et qu'aucune autre mesure moins contraignante n'est envisageable³⁵. Cependant, ni la loi ni le règlement ne prévoient clairement les conditions et les limites d'un tel traitement.

La décision du médecin cantonal peut faire l'objet d'un recours au Département de la santé et des affaires sociales puis au Tribunal administratif³⁶.

Le **Valais** ne légalise pas le traitement ambulatoire forcé. Toutefois, le médecin cantonal peut ordonner, après avoir entendu l'intéressé, le traitement ambulatoire ou le contrôle posthospitalier d'une personne dépendante de la drogue³⁷.

La décision peut être contestée auprès du juge de district³⁸.

Vaud ne légalise pas le traitement ambulatoire forcé.

³⁵ Art. 37 LS NE et
5 Règlement
provisoire
d'exécution de
la loi de santé
NE 800.100

³⁶ Art. 5 Règlement
provisoire
d'exécution de
la loi de santé
NE 800.100

³⁷ Art. 61 LACCS
VS 211.1

³⁸ Art. 111 LACCS
VS VS 211.1

³⁹ Art. 63 CP

⁴⁰ Art. 94 CP

⁴¹ Art. 87 al. 2 CP

⁴² Art. 44 al. 2 CP

⁴³ Art. 59 CP

⁴⁴ Art. 56 CP

TRAITEMENTS CONTRAINTS PRÉVUS PAR LE DROIT FÉDÉRAL

En cas d'infraction pénale

Une personne qui a été jugée pour une infraction pénale peut être soumise à un traitement ambulatoire à titre de mesure pénale³⁹ ou de règles de conduite⁴⁰ en cas de libération conditionnelle⁴¹ ou de sursis⁴². L'auteur d'un crime ou d'un délit en relation avec un grave trouble mental peut être contraint de suivre un traitement institutionnel en établissement fermé, voire dans un établissement pénitentiaire⁴³.

Les mesures pénales visent à écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions lorsque celui-ci a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige⁴⁴. Les règles

de conduite, quant à elles, doivent viser à l'amendement durable du condamné et non pas à le sanctionner ou à protéger la société.

Ces traitements et leur bien-fondé peuvent être contestés dans le cadre de la procédure pénale.

Dans la loi sur la circulation routière

Le permis de conduire peut être retiré à une personne qui n'a pas les aptitudes psychiques lui permettant de conduire avec sûreté un véhicule⁴⁵. La restitution du permis de conduire peut être soumise à des conditions telles que la poursuite d'un traitement médical.

Le traitement médical sur demande des organes de l'assurance invalidité (AI)

Un traitement médical peut être exigé de l'assuré s'il contribue au maintien de son emploi ou à sa réadaptation à la vie professionnelle⁴⁶. Un tel traitement peut représenter une lourde atteinte à l'intégrité personnelle de l'assuré⁴⁷ de sorte qu'il ne saurait être ordonné à la légère. En cas de doute sur son bien-fondé il convient de prendre l'avis de son médecin et de contacter l'AI. Un refus de traitement peut entraîner des sanctions⁴⁸ comme la suspension des indemnités journalières ou la réduction ou le refus de rente⁴⁹.

Les décisions de l'assurance invalidité sont susceptibles de recours. Les voies de recours sont indiquées dans la décision.

Le traitement médical sur demande des organes de l'aide sociale

Les organes de l'aide sociale ne peuvent pas obliger une personne à suivre un traitement déterminé. Toutefois il arrive que le traitement médical soit intégré à un contrat d'insertion,

⁴⁵ Art. 16d LCR

⁴⁶ Art. 7 LAI

⁴⁷ Arrêt du Tribunal fédéral du 13 mars 2007 I 824/06

⁴⁸ Art. 7b LAI

⁴⁹ Art. 86 et 86 bis RAI

permettant par exemple d'obtenir un montant supplémentaire au minimum vital (GE) ou d'être libéré de l'obligation de remboursement (VS). Même dans ces cas, la thérapie reste soumise au secret professionnel et les organes de l'aide sociale ne sont pas autorisés à prendre contact avec le médecin sans une autorisation expresse du patient. Il est préférable de ne pas donner une autorisation générale, mais de ne permettre qu'au cas par cas la prise de contact des organes de l'aide sociale avec le médecin, dans un but limité et dûment explicité.

Traitement contraint et mesures tutélaires

Le tuteur ne peut pas consentir à un traitement en lieu et place du pupille capable de discernement. Il peut en revanche consentir à un acte médical lorsque le pupille est incapable de discernement. Il doit alors se déterminer exclusivement en fonction des intérêts objectifs du pupille. Il doit également tenir compte des vœux qui peuvent avoir été émis par le pupille avant qu'il soit privé de son discernement⁵⁰.

Dans les cas où un représentant doit être nommé, un patient étant durablement incapable de discernement, il s'agit d'un curateur de soins. Celui-ci est habilité à consentir au traitement, mais doit tenir compte de la volonté présumée du patient. La volonté présumée peut être établie notamment en interrogeant les proches.

Le pupille capable de discernement et tout intéressé peuvent recourir contre les actes du tuteur⁵¹.

⁵⁰ ATF 114 Ia 350

⁵¹ Art. 420 CC

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES LOIS CITÉES :

ATF: arrêt du Tribunal fédéral

CC: Code civil suisse

CP: Code pénal suisse

Cst: Constitution fédérale

Décret sur l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques JU 213.322

LACCS: Loi d'application du Code civil suisse VS 211.1

LAI: Loi fédérale sur l'assurance invalidité

LCR: Loi fédérale sur la circulation routière

LPLA: Loi concernant la privation de liberté à des fins d'assistance (GE)

LPC: Loi de procédure civile (GE)

LSP: Loi sur la santé publique (VD)

LS: Loi sur la santé (FR GE VS) / Loi sanitaire (JU) / Loi de santé (NE)

Loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté
JU 213.32

Ordonnance concernant les droits des patients JU 810.021

Ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance VS 811.10

PLAFA: privation de liberté à des fins d'assistance

RAI: règlement sur l'assurance invalidité

Règlement provisoire d'exécution de la loi de santé NE
800.100

RPP: Règlement concernant la protection des patients hospitalisés en milieu psychiatrique NE 807.310

ADRESSES UTILES

Fribourg

Commission de surveillance en matière de PLAFA
p.a. Tribunal de la Sarine
17, rte des Arsenaux
CP 1520
1700 Fribourg
tél.: 026 305 62 37

Commission de surveillance des professions de la santé et
des droits des patient-e-s
Direction de la santé et des affaires sociales
17, rte des Cliniques
1700 Fribourg
tél.: 026 305 29 04
fax: 026 305 29 09

Genève

Commission de surveillance des professions de la santé et
des droits des patients
27, bd Helvétique
1207 Genève
Procédure en matière de PLAFA, tél.: 022 546 89 40
Procédure en matière disciplinaire, tél.: 022 546 89 50

Jura

Commission cantonale des droits des patients
Service de la santé
20, fg des Capucins
2800 Delémont
tél.: 032 420 51 20
fax: 032 420 51 21
secr.ssa@jura.ch

Médiation des droits des patients

Mme Daphné Berner

15, av. Soguel

2035 Corcelles

tél.: 032 731 87 58

daphne.berner@bluewin.ch

Cour administrative du Tribunal cantonal

Le Château

2900 Porrentruy

Neuchâtel

Commission cantonale de contrôle psychiatrique

Service de la santé publique

2, rue Pourtalès

2000 Neuchâtel

tél.: 032 889 52 25

Département de la santé et des affaires sociales

12, rue de la Collégiale

2000 Neuchâtel

tél.: 032 889 61 00

fax: 032 889 60 64

Valais

Médiateur désigné par le Conseil d'Etat:

Service de la santé publique

7, av. du Midi

1950 Sion

tél.: 027 606 49 00

fax: 027 606 49 04

Commission de surveillance des professions de la santé
1, rue des Vergers
CP 2068
1950 Sion 2
decase@bluewin.ch

Vaud

Bureau cantonal de médiation santé
57, av. Ruchonnet
1003 Lausanne
tél.: 021 316 09 87/89
mediation.sante@vd.ch

Commission d'examen des plaintes de patients
57, av. Ruchonnet
1003 Lausanne
tél.: 021 316 09 87

PUBLICATIONS DE PRO MENTE SANA

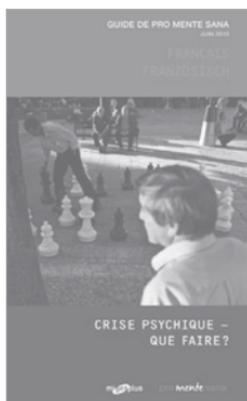
Collection psychosociale



Le trouble de la personnalité borderline. Comprendre la maladie et trouver de l'aide, Andreas Knuf, Pro Mente Sana, Genève 2006



Les médicaments psychotropes. Information pour un usage éclairé des psychotropes, Andreas Knuf et Margret Osterfeld, Pro Mente Sana, Genève 2007



Crise Psychique – Que faire?, Guide de Pro Mente Sana disponible en sept langues (français, italien, portugais, espagnol, albanais, serbo-croate-bosniaque et turc), Genève 2010

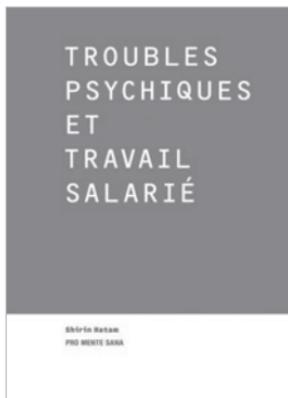
Collection juridique



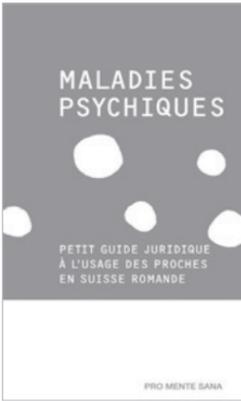
Directives anticipées – Prévoir une incapacité de discernement, rédiger des directives anticipées, Shirin Hatam, Pro Mente Sana, Genève 2007



Troubles psychiques et conséquences économiques de l'incapacité de discernement, Pro Mente Sana, Genève 2006



Troubles psychiques et travail salarié, Shirin Hatam, Pro Mente Sana, Genève 2009



Maladies psychiques. Petit guide juridique à l'usage des proches en Suisse romande
Pro Mente Sana, Genève 2010



Pro Mente Sana
40 , Rue des Vollandes
CH-1207 Genève

tél.: 0840 0000 60 (tarif local)

fax: 022 718 78 49

e-mail: info@promentesana.org

www.promentesana.org

CP 17-126679-4

Pro Mente Sana est une organisation qui défend les droits et les intérêts des malades psychiques. Elle propose un service de conseil téléphonique à l'intention des personnes concernées, des proches et des professionnels, portant sur des questions juridiques ou psychosociales, autour de la maladie psychique et de la santé mentale. Elle promeut et soutient l'entraide, informe et sensibilise le public et intervient dans les débats politiques et sociaux. Pro Mente Sana est la seule organisation en Suisse à défendre globalement les droits et les intérêts des malades psychiques indépendamment de toute structure d'accueil et de soins.

Permanence téléphonique

(Lundi, mardi et jeudi: 10h-13h)

Numéro principal: 0840 00 00 60 (tarif local)

Conseil juridique: 0840 00 00 61 (tarif local)

Conseil psychosocial: 0840 00 00 62 (tarif local)

pro mente sana



Le label de qualité Zewo, attribué aux organisations d'utilité publique, garantit la transparence et l'utilisation scrupuleuse, efficace et économique des dons versés.